

N°s 444715 et 444716

**Association le comité d'aménagement du 7^{ème} arrondissement
Association les amis du champ de mars**

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 2 juillet 2021

Décision du 20 juillet 2021

Conclusions

Mme Mireille LE CORRE, rapporteure publique

« Citius, altius, fortius », « plus vite, plus haut, plus fort », la devise des jeux Olympiques aurait-elle inspiré la construction rapide d'un monument de circonstance dans la capitale ? Nous pensons, vous l'avez compris, au Grand Palais éphémère, dont les conditions de réalisation font l'objet du pourvoi en cassation et du recours en excès de pouvoir qui viennent d'être appelés.

1. La loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024, précisément son article 10, est venu faciliter la réalisation des projets liés aux jeux olympiques en dispensant les constructions temporaires de formalités préalables.

C'est le cas du Grand Palais éphémère (seul cas prévu à ce jour), sur une parcelle du Champ-de-Mars, et ce jusqu'au 30 novembre 2024.

Pour ce faire, deux actes ont été conclus.

Premièrement, une convention signée le 18 septembre 2018, par laquelle la ville de Paris autorise l'établissement public de la Réunion des Musées nationaux et du Grand Palais des Champs Elysées (RMN-GP) et l'association Paris 2024-Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à occuper une parcelle du domaine public.

Deuxièmement, un contrat de concession de travaux a été conclu, le 17 septembre 2019, entre le groupement d'autorités concédantes constitué par la RMN-GP et l'association Paris 2024 avec les sociétés GL Event Venues et GL Events Live, constituées en un groupement conjoint, en vue de la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et le démontage de cette structure.

Cette construction a engendré deux types de litiges.

D'une part, deux associations de riverains et un particulier ont demandé à la CAA de Paris de résilier ou annuler le contrat de concession de travaux. La cour était bien compétente pour connaître en premier et dernier ressort du contrat de concession, en application du décret du 26 décembre 2018, prévoyant cette compétence pour les litiges relatifs à un acte afférent à une

infrastructure nécessaire à la préparation, à l'organisation et au déroulement des jeux olympiques.

Par un arrêt du 21 juillet 2020, celle-ci a enjoint aux parties de régulariser l'annexe III au contrat, dans un délai de deux mois, sauf à ce qu'elles préfèrent résilier ou résoudre le contrat. Cette régularisation concerne la jauge, nous y reviendrons. Cet arrêt fait l'objet du pourvoi (n° 444715) formé par ces associations et un pourvoi incident a été formé par la RMN et le COJO.

D'autre part, à la suite de l'arrêt de la cour, le gouvernement a pris un décret afin d'augmenter de 8000 à 9000 personnes la jauge de la construction. Ce décret fait l'objet d'un recours en excès de pouvoir sous le n° 444716 par les mêmes associations.

2. Avant d'examiner les moyens soulevés, il est utile de s'arrêter un instant sur les dispositions spécifiques prises par le législateur.

Le champ de l'article 10 de la loi olympique, défini à son premier alinéa, concerne les constructions, installations et aménagements « directement liés à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 » et « ayant un caractère temporaire ». Il prévoit qu'ils constituent des réalisations dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en renvoyant au b de l'article L. 421-5 de ce code. En réalité, cet article détermine les constructions concernées et le renvoi ne fait que permettre que soient applicables aux constructions « JO » la dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, un peu comme si un « f » avait été ajouté aux items précédents de l'article L. 421-5.

L'article 10 poursuit en distinguant deux types de constructions :

- d'une part, celles qui sont utilisés pour les jeux : la durée d'implantation ne peut alors être supérieure à 18 mois et la durée de remise en état des sites ne peut être supérieure à 12 mois à compter de la fin de l'utilisation,
- d'autre part, les constructions « directement liés à des travaux réalisés sur un site accueillant des compétitions pour les jeux : la durée maximale d'implantation est alors celle de la durée du chantier et la durée de remise en état du site ne peut excéder 12 mois à compter de la fin du chantier.

Toutefois, une passerelle est prévue entre ces deux catégories : si les constructions « travaux » (deuxième catégorie) doivent être maintenus pour être réutilisées pour accueillir des manifestations directement liées aux jeux, elles sont alors ensuite soumises aux durées prévues pour les constructions « jeux » (première catégorie).

La liste des constructions « travaux » doit être fixée par décret, et c'est ce à quoi a procédé le décret du 22 mai 2018 avec une seule entité, le Grand Palais éphémère, qui sera concerné par cet enchaînement temporel. Le monument doit en effet être utilisé pendant deux périodes :

- d'une part, pendant la rénovation du Grand Palais (prévue de 2020 à 2023), il permettra d'héberger les manifestations qui y sont habituellement accueillies (FIAC,

- certaines événements de la fashion week), étant précisé que le Grand Palais lui-même accueillera les épreuves d'escrime et de taekwondo,
- d'autre part, à partir de l'été 2023, il sera utilisé pour les jeux et accueillera notamment les épreuves de judo et de lutte.

3. Venons-en à l'examen du pourvoi.

3.1.L'un des moyens pose directement la question du champ d'application de l'article 10 que nous venons d'évoquer.

La cour a retenu que la construction du Grand Palais éphémère entrerait dans ce cadre, autrement dit qu'elle était directement liée à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

En substance, les associations requérantes soutiennent que tel n'est pas l'objet de la construction du Grand Palais éphémère, pour lequel le cadre dérogatoire serait utilisé de manière abusive pour disposer opportunément d'un cadre totalement dérogatoire au droit de l'urbanisme.

Elles ont raison sur un point : cette construction ne sera pas utilisée exclusivement pour les jeux. Mais le caractère exclusif n'est pas une exigence posée par la loi. Ce qui compte, c'est la notion de lien direct – même non exclusif ou même non majoritaire – avec les jeux. Or, à cet égard, d'abord, la construction entre dans la première catégorie puisqu'elle est en lien avec des travaux, qui sont eux-mêmes en lien avec les jeux, dès lors que le Grand Palais -non éphémère - accueillera des manifestations sportives pendant les jeux, puis elle relèvera aussi de la deuxième catégorie puisque la construction éphémère elle-même sera le lieu d'événements sportifs.

Au surplus, la construction est expressément mentionnée dans le décret, et sauf à ce que soit soulevé – ce qui n'était pas le cas - par la voie de l'exception, un moyen tiré de ce que ce décret était illégal en soutenant que le Grand palais éphémère ne correspondrait pas aux constructions prévues par la loi, la cour aurait pu, plus radicalement, s'en tenir à la mention du Grand palais éphémère sur le décret pris en application de l'article 10 de la loi.

Elle n'a, en tout cas, pas commis d'erreur de droit dans son interprétation du lien direct posé par l'article 10 de la loi.

3.2.Le moyen le plus substantiel, tant par son importance pour ce litige que pour sa portée jurisprudentielle générale, pose la question suivante : une clause caractérisant une illicéité de l'objet du contrat est-elle régularisable ?

Votre jurisprudence Tarn-et-Garonne¹ reprend, comme vous le savez, la palette des pouvoirs du juge définie par la décision Béziers I : il lui appartient d'apprécier les vices en présence et

¹ Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, au Recueil

de décider soit la poursuite de l'exécution du contrat, soit l'invitation à prendre des mesures de régularisation, soit enfin la résiliation du contrat, et si le contrat a un contenu illicite ou se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité qu'il doit relever d'office, l'annulation totale ou partielle du contrat.

Avec votre décision Cerba (9 novembre 2018, Société Cerba et Caisse nationale d'assurance maladie, n° 420654, 420663, au Recueil), vous avez retenu une acception très stricte de la notion de contenu illicite du contrat, en estimant que l'objet même du contrat devait être entaché d'une telle illicéité.

Vous avez jugé que « Le contenu d'un contrat ne présente un caractère illicite que si l'objet même du contrat, tel qu'il a été formulé par la personne publique contractante pour lancer la procédure de passation du contrat ou tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties qui doivent être regardées comme le définissant, est, en lui-même, contraire à la loi, de sorte qu'en s'engageant pour un tel objet le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement ».

L'illicéité de l'objet du contrat serait, par exemple, flagrante dans des cas très « purs » comme par exemple une construction dans une zone inconstructible.

A cet égard, vous avez déjà rencontré le cas de stipulations d'un contrat qui méconnaissent le principe d'inaliénabilité du domaine public et retenu qu'elles revêtaient un caractère illicite (4 mai 2011, Communauté de communes du Queyras, n° 340089, au Recueil, soit avant Tarn-et-Garonne mais dans le cadre d'illicéité déjà posé par Béziers I). Voyez également la décision Commune de Vias et Société d'économie mixte de la ville de Béziers et du littoral (SEBLI) (10 juillet 2013, n°s 362304, 362318, aux Tables sur ce point, *par laquelle vous avez jugé que l'illégalité d'une opération d'aménagement conférerait un caractère illicite à l'objet de la convention confiant à l'aménageur la réalisation de cette opération*).

Ici, une norme posée par le décret était méconnue, du fait du niveau de la jauge (nous parlons bien de la jauge « structurelle », autrement dit d'une caractéristique du bâtiment et non pas de la jauge au sens sanitaire actuel auquel nous nous sommes malheureusement habitués).

Trois questions doivent, nous semble-t-il, être examinées successivement, avant d'arriver à celle qui nous intéresse directement.

Premièrement, la circonstance que cette norme résulte d'un décret et non de la loi ne doit, selon nous, pas vous arrêter. Ce que vous avez jugé en évoquant une méconnaissance de la loi doit nécessairement être entendu au sens des normes générales impératives, étant précisé que c'est bien la notion d'illicéité et non d'illégalité qui est, d'ailleurs, utilisée. Nous confessons être moins à même de donner une définition très précise de l'illicéité, contrairement à la notion de légalité que nous connaissons bien. L'illicéité conduit plutôt à un contrôle de la gravité de la méconnaissance, qui ne résulte pas nécessairement du niveau de norme.

La loi peut fixer une disposition précise mais très secondaire pour un contrat donné, dont la méconnaissance ne rendra ainsi pas nécessairement l'objet illicite. A l'inverse, un décret peut

prévoit une norme technique, environnementale ou sociale par exemple, qui selon l'objet du contrat peut conduire à retenir une illicéité si elle n'est pas respectée alors qu'elle est fondamentale pour le contrat en question.

Deuxièmement, la jauge d'un édifice est-elle constitutive de l'objet du contrat portant sur une construction ? D'un côté, ce n'est pas en elle-même la définition de ce qui est attendu par le cocontractant, son objet au sens strict (une construction). D'un autre, il ne s'agit pas non plus d'un élément divisible et surtout, elle conditionne l'ensemble de la construction. En outre, en l'espèce, la jauge apparaît dans ce qui est mentionné comme constituant les « caractéristiques principales » de la construction dans le décret. Non sans hésitation, il nous semble donc qu'une condition aussi importante, déterminant la taille de l'édifice, est de l'ordre de ce qui relève du contenu du contrat.

Troisièmement, si nous sommes bien dans la sphère de l'objet du contrat, la méconnaissance de la jauge fixée par voie réglementaire est-elle une irrégularité de nature à entacher le contrat d'illicéité ? Il est permis là aussi d'hésiter. De façon générale, la méconnaissance des règles d'occupation du domaine public ou des règles d'urbanisme est considérée comme extérieure au contrat et à son objet. Vous avez ainsi jugé que la circonstance que le titulaire d'un contrat n'ayant pas pour objet l'occupation du domaine public mais dont le lieu de réalisation se situe sur une dépendance du domaine public ne dispose pas d'un titre l'autoriser à occuper cette dépendance n'a pas pour objet de rendre illicite le contenu du contrat (10 juillet 2020, Société de manutention et d'entreposage de grains, n° 427216, aux Tables sur ce point).

Toutefois, le caractère très dérogatoire du dispositif que nous examinons aujourd'hui, reposant sur un décret pris pour l'autoriser, nous conduit plutôt à retenir une illicéité de l'objet en l'espèce, s'agissant d'une condition centrale de la construction déterminée par décret. Ce qui est méconnu ce ne sont pas les règles d'urbanisme mais le décret de 2018 dont l'objet même est de permettre cette construction. Retenir l'inverse supposerait de pouvoir faire le départ entre l'illicéité et la méconnaissance de dispositions réglementaires, ce qui n'est pas impossible au regard de ce que nous indiquions précédemment sur le parfum de gravité que suppose l'illicéité, mais n'est pas, avouons-le, très praticable.

Ceci étant posé, si vous nous suivez pour voir dans cette méconnaissance une forme d'objet illicite, la circonstance que le juge constate une telle irrégularité lui interdit-elle alors d'envisager la régularisation ?

La question ne s'est jamais posée devant vous dans ces termes. Les cas d'objet illicite sont rares, et c'est sans doute heureux. Les cas de régularisation à l'invitation du juge le sont aussi, devant vous du moins, peut-être parce que cette voie conduit précisément à éviter un pourvoi en cassation en purgeant un contrat d'un vice. Et les cas dans lesquels objet illicite et régularisation se conjuguent sont, plus que rares, inconnus devant vous.

En première approche, illicéité et régularisation ne semblent pas aisément compatibles : si l'objet du contrat est illicite, il ne semble pas pouvoir être régularisé sans modification substantielle, ce qui s'accommode mal d'une part de la notion même de régularisation, par nature plus circonscrite, d'autre part, du respect des règles de mise en concurrence. Le plus

souvent, l'acception stricte de l'illicéité du contenu conduit à ce que le cœur même du contrat soit touché, rendant l'hypothèse de la régularisation très théorique et en pratique impossible, notamment quand la définition même de la prestation est en cause.

Toutefois, faut-il, parce que la configuration sera sans doute rare, exclure par principe cette possibilité ?

La rédaction de la décision Tarn-et-Garonne peut prêter à un petit doute interprétatif sur ce point : lorsqu'elle évoque les « irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation », vise-t-elle seulement des irrégularités ne pouvant jamais être régularisées, par essence, ou également des irrégularités n'ayant pas été effectivement régularisées alors qu'elles auraient pu l'être ? Il nous semble que les deux hypothèses sont possibles et que vous n'avez pas entendu, par principe, exclure l'une d'elles : l'irrégularité non régularisable et l'irrégularité non régularisée. C'est, le cas échéant, après une tentative de régularisation infructueuse que le juge vérifie si la nature de l'irrégularité persistante engendre soit la résiliation, soit l'annulation.

En réalité, nous pensons que la question ne devrait pas se poser dans les termes résultant de l'arrêt du fait de la chronologie imposée au juge : en présence d'une irrégularité, s'il estime que la régularisation est possible, il envisage cette voie. Ce n'est que dans un second temps que la qualification de l'irrégularité s'impose. La distinction entre un objet illicite ou non a alors pour finalité de trancher entre les deux voies que sont la résiliation ou l'annulation.

L'exemple qui est devant vous montre qu'une telle interdiction de régulariser ne serait guère opportune. La jauge, tout en étant intrinsèquement liée à l'objet du contrat, peut être régularisée : soit elle l'est, et le contrat poursuit sa vie, soit elle ne l'est pas et le juge peut, dans un second temps, l'annuler.

Nous pensons finalement, sans vouloir créer des catégories trop théoriques, que la notion de « contenu illicite » de Tarn-et-Garonne, qui a glissé vers l'« objet illicite » avec Cerba, peut finalement recouvrir trois types de situation.

La première est celle dans laquelle la nature même du contrat est illicite : c'est l'exemple de la construction dans une zone inconstructible ; la régularisation est alors impossible.

La deuxième est celle dans laquelle la caractéristique illicite fait partie intégrante de l'économie générale du contrat.

En matière d'urbanisme, avec l'avis de Section Barrieu (2 octobre 2020, n° 438318, au Recueil), vous avez ouvert la possibilité d'une régularisation y compris si elle implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors notamment qu'elle n'en modifie pas la nature même.

La matière contractuelle ne nous paraît pas permettre de transposer ce raisonnement. Pour une raison simple tenant aux conditions de la mise en concurrence.

Les directives et les textes pris pour leur transposition interdisent, comme vous le savez, en matière de commande publique, les modifications substantielles. La régularisation ne peut donc pas conduire à modifier un élément si substantiel qu'il ne serait pas possible via un avenant et imposerait une mise en concurrence nouvelle.

La régularisation est donc également impossible dans ce deuxième cas (la modification de l'économie générale du contrat), car elle n'est pas compatible avec le respect de la concurrence.

La troisième hypothèse est celle dans laquelle un élément, non divisible et structurel, est illicite parce qu'il méconnaît une norme comme en l'espèce, qui n'est pas marginale : la régularisation doit pouvoir être envisagée.

Dans notre esprit, deux conditions au moins s'imposent.

D'abord, le juge n'est jamais tenu d'inviter à régulariser en présence d'un tel objet illicite : s'il le constate, votre jurisprudence Tarn-et-Garonne, comme Béziers I, l'autorise, voire lui impose si l'irrégularité perdure, de prononcer l'annulation.

Ensuite, en écho aux deux hypothèses que nous excluons, cette régularisation doit intervenir dans le respect des règles de la commande publique : elle ne doit donc ni revenir sur la nature même de la prestation, ni bouleverser l'économie générale du contrat.

A l'inverse, une hypothèse conduit à envisager sans doute plus facilement la régularisation : si l'irrégularité naît non pas des éléments communiqués aux candidats dans le cadre de l'appel d'offres - autrement dit, de la mise en concurrence - mais de l'offre de l'attributaire elle-même (qui n'aurait pas dû être acceptée mais l'aurait, de fait, été), la régularisation, sous les réserves précédemment évoquées, apparaît possible sans nécessité de remettre en concurrence.

Au total, nous vous proposons donc de considérer que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en constatant une illicéité du fait de la méconnaissance, par l'offre de l'attributaire, du décret relative à la jauge, tout en invitant les parties à envisager une régularisation. Sa rédaction a un peu fusionné les deux temps du raisonnement, normalement successifs, mais il nous semblerait très sévère d'y déceler une erreur de droit.

Si vous considérez plutôt que l'irrégularité relevée ne rentrait pas dans le champ de l'objet illicite, nous préconisons tout de même d'écarter le moyen dès lors que la cour pouvait inviter les parties à régulariser et qu'elle n'a pas nécessairement entendu évoquer une illicéité « au sens de » celles qui conduisent nécessairement à l'annulation, mais plutôt une méconnaissance du décret.

3.3. Précisons, à cet égard, en réponse à un autre moyen, que sur le plan de la méconnaissance ou non des règles de mise en concurrence, la cour a suffisamment motivé son arrêt, sans commettre d'erreur de droit, en estimant que les associations requérantes ne pouvaient utilement se prévaloir des manquements aux règles applicables à la passation du contrat

litigieux, qui sont sans rapport avec les intérêts lésés dont elles se prévalaient. En précisant qu'elles n'étaient pas des concurrents évincés, elle a implicitement mais suffisamment signifié que les manquements, à supposer qu'ils existent, aux règles de passation, ne lésaient pas leurs intérêts de façon suffisamment directe.

Ceci correspond pleinement aux conditions posées par votre jurisprudence Tarn-et-Garonne qui a ouvert le recours aux tiers et notamment aux « autres tiers » contre le contrat, tout en posant le double verrou de l'intérêt à agir et des moyens invocables.

3.4. Disons, pour ne pas y revenir, que ce raisonnement vous conduira, si vous nous suivez, à rejeter également le pourvoi incident, dont l'unique moyen consiste à estimer que la cour a commis une erreur de droit en qualifiant cette irrégularité comme une illicéité de l'objet du contrat. S'il est soutenu que l'indépendance des législations aurait dû conduire à ne pas retenir une illicéité, tel n'est pas le cas s'agissant du cas très particulier de ce décret qui fixe les conditions mêmes de la construction objet du contrat.

3.5. Les autres moyens du pourvoi vous retiendront moins.

La cour a suffisamment motivé son arrêt en écartant le moyen tiré de ce que le contrat aurait été passé à tort selon la procédure applicable aux concessions.

Par ailleurs, il était soutenu devant elle que les informations communiquées au conseil de Paris pour l'examen de la délibération autorisant la maire de Paris à signer la convention d'occupation du domaine public étaient insuffisantes au regard des obligations résultant de l'article L. 2121-12 du CGCT.

Ce moyen était soulevé à titre d'exception d'illégalité, avec le postulat que l'illégalité de la délibération du conseil de Paris autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public, à la supposer établie, pouvait constituer un vice entachant la validité du contrat. Il s'agirait d'une forme d'exception d'illégalité d'un contrat à l'appui d'un recours en contestation de la validité d'un autre contrat.

Vous n'avez pas transposé au contentieux contractuel la jurisprudence de Section Sodemel² selon laquelle l'illégalité d'un acte administratif ne peut être utilement invoquée que si la décision contestée a été prise pour son application ou en constitue la base légale. La spécificité du contentieux contractuel ne nous semble pas permettre de la transposer de façon évidente, mais nous pensons que dans le même esprit, l'illégalité d'une décision portant sur une occupation du domaine public – ou du contrat lui-même - ne peut utilement être soulevée contre un contrat dont le seul lien avec cet acte est la réalisation de travaux sur le domaine concerné.

² Section, 11 juillet 2011, Sodemel, n° 320735, au Recueil

Ce moyen était donc, selon nous, inopérant, ce que la cour a peut-être estimé via son prudent « en tout état de cause », mais elle l'a, et nous disons à notre tour « en tout état de cause », écarté au fond, et ce sans dénaturation, en estimant que les informations étaient suffisantes.

Enfin, dès lors que le décret prévoyait que la construction provisoire était une « structure en forme de croix », la cour n'a pas commis d'erreur de droit en retenant que le décret était applicable à cette seule structure - la structure principale - et non à d'autres constructions secondaires venant s'y greffer.

4. Nous pouvons maintenant analyser les moyens dirigés contre le décret du 23 juillet 2020.

Celui-ci a procédé à deux modifications du décret de 2018 : d'une part, il a modifié la jauge pour la faire passer de 8000 à 9000 personnes, ainsi que la largeur maximale pour la porter de 125 à 140 m, d'autre part, il a ajouté la mention du bâtiment provisoire dénommé « jardin technique » dédié au fonctionnement du Grand Palais éphémère.

S'agissant tout d'abord des ministres contre-signataires, le décret initial de 2018 a été contresigné par la ministre de la culture et le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Ce dernier était compétent, en application du décret d'attribution du 24 mai 2017, pour préparer et mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la construction et de l'urbanisme. Le décret attaqué, de 2020, a été contresigné par les mêmes ministres. Mais la compétence en matière de construction relève désormais de la ministre de la transition écologique, en application du décret du 15 juillet 2020.

Toutefois, ce décret n'appelle pas de mesures individuelles ou réglementaires que la ministre serait amenée à prendre et l'absence de son contresign n'entache donc pas le décret d'illégalité. Et il en va de même pour la ministre du sport. N'étant ainsi pas chargées de son exécution au sens de l'article 22 de la Constitution et de votre jurisprudence d'Assemblée Sicard³, elles n'avaient pas à le signer.

Par ailleurs, le décret a été modifié à la suite de l'intervention de l'arrêt de la CAA de Paris. En soi, l'intervention du pouvoir réglementaire ou législatif pour modifier une norme après une intervention du juge n'a rien de très inhabituel ou irrégulier.

Il est vrai que la particularité tient ici à l'imbrication des normes contractuelles et réglementaires. Mais cette chronologie ne suffit pas à caractériser un détournement de pouvoir. Si l'administration agit dans un but conforme aux exigences légales, la circonstance que l'acte réponde aussi à des intérêts particuliers n'est pas par elle-même de nature à caractériser un détournement de pouvoir (20 juillet 1971, Ville de Sochaux, au Recueil, p. 561).

³ Assemblée, 27 avril 1962, Sicard, au Recueil, p. 279

C'est ce que vous vérifiez notamment en matière d'urbanisme (29 décembre 1995, Commune de Peynier, n° 156101, aux Tables sur ce point ; 31 mars 1995, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n° 160774, au Recueil).

En l'espèce, le décret de 2018 est pris en application de la loi afin de permettre la réalisation d'infrastructures temporaires pour les jeux Olympiques et Paralympiques. La modification intervenue, qui modifie un aspect technique de la construction, vise à atteindre un objectif dicté par des considérations d'intérêt général et non pas à satisfaire des intérêts particuliers.

Ensuite, contrairement à ce qui est soutenu, le décret du 23 juillet 2020 est entré en vigueur le 26 juillet 2020 et il n'a donc pas de portée rétroactive. La circonstance qu'il ait été modifié alors que le contrat était déjà signé ne lui confère évidemment pas un caractère rétroactif et il ne modifie bien sûr pas directement le contrat.

Cette augmentation de la jauge déterminée par la voie réglementaire ne constitue pas un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence : ce moyen pourrait utilement être soutenu contre le contrat – à supposer que les requérants le puissent comme déjà évoqué – mais certainement pas à l'encontre du décret.

Enfin, l'augmentation de la jauge n'est pas non plus constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation : tel serait le cas, par exemple, si le chiffre retenu était manifestement disproportionné par rapport à la surface envisagée. Ici, est seulement contestée l'augmentation de la jauge en lien avec la situation de crise sanitaire. Mais une jauge permise de façon structurelle pour une construction peut évidemment s'accommoder d'une jauge effective plus restreinte à un moment t, si des circonstances l'exigent. Cette argumentation nous semble donc largement inopérante.

Ajoutons que cette jauge vaut pour toute la durée du bâtiment, soit jusqu'en 2024, c'est-à-dire – nous pouvons l'espérer - bien au-delà de l'horizon des restrictions sanitaires actuelles, si vous nous permettez, à titre seulement de commentaire et non de réponse au moyen, d'achever notre propos par cette note d'optimisme.

L'ensemble des moyens soulevés contre le décret doivent donc être écartés.

Par ces motifs, nous concluons :

Sous le n° 444715 :

- au rejet du pourvoi
- au rejet du pourvoi incident
- à ce que les associations requérantes versent solidairement, d'une part, la somme de 3 000 euros à la RMN-GP et au COJO, d'autre part la somme de 3 000 euros aux sociétés GL Events Venues et GL Events Live, au titre de l'article L. 761-1 du CJA

Sous le n° 444716 :
au rejet de la requête.

